84. Titres des légataires 1628 mars 17 a.s. Neuchâtel

Un légataire souhaitant toucher son dû doit prouver qu'il y a droit le jour des six semaines, sous peine de forclusion.

Du précédent en Conseil Estroict.

Coustumea b

Antoine Jecquier de Fleurier demande declairation atestatatoire [!], scavoir mon si quand un legatayre par ordonnances verbales se veut fayre investir de son pretendu sur le jour des six septmaynes, ne doibt pas estre muni de ses tesmoings sur ledit jour, ou de la deposition precedente d'iceux, a peyne de forclusion.

A esté dit suivans la maxime générale de la coustume que chescun pretendant doibt estre muny de ses droicts par consequent, si quelqu'un se veut prevaloir de ses tesmoings a mesme fait, en doibt estre muni sur ledit jour soit desdits tesmoings, soit du tesmoignage.

Original: AVN B 101.01.01.006, p. 368; Papier, 22.5 × 32 cm.

a Ajout dans la marge de gauche.

b Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente : Délibérations.

5